



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00610...../CAB.MIN/MINES/01/2022
DU 30 AOUT 2022.....PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DES
TRAVAUX DES PERMIS D'EXPLOITATION N°S 159 ET 9707 DE LA SOCIETE TENKE
FUNGURUME MINING SA**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en son article 10, 39 à 42 et 77 ter ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Considérant le dépôt de l'étude de faisabilité mises à jour relative à la demande d'extension des travaux des Permis d'Exploitation n°s 159 et 9707 introduite par la Société **TENKE FUNGUREME MINING SA** en date du 09 mars 2022 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis Favorables du Cadastre Minier, de la Direction des Mines, de la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier et de l'Agence Congolaise de l'Environnement ;



ARRETE :

Article 1^{er}

La Société **TENKE FUNGUREME MINING SA**, ayant son siège sur Route de l'Aéroport, Bâtiment TFM, Commune Annexe, Lubumbashi/Haut-Katanga, est autorisée d'étendre ses travaux sur les **Permis d'Exploitation n^{os} 159 et 9707**.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **30 AOUT 2022**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière. : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- Société TFM : 1

